

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

et

LE MAIRE DE LA VILLE DE SCHOELCHER

ARRETE N° **11 - 03929**

portant réglementation de la baignade, du mouillage, de la navigation et des activités nautiques sur la bande littorale maritime des 300 mètres de la commune de Schoelcher

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades),
- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2
- VU les articles R 610 et R610-5 du Code pénal,
- VU la loi du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,
- VU la loi n°86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral maritime,
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer,
- VU l'arrêté du Ministre chargé de la mer du 27 mars 1991 modifié, relatif au « balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 m »,
- VU l'avis de la Commission nautique locale qui s'est réunie le 26 mai 2011,
- SUR proposition du directeur de la mer de la Martinique,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le présent arrêté a pour objet de régler la circulation, le mouillage des navires et des engins de plage, de mettre en place des zones réservées d'une part à la baignade et d'autre part aux activités nautiques sur la bande littorale de Schoelcher qui court de Fond Bernier (à la limite entre Case-Pilote et Schoelcher) jusqu'à la pointe des Nègres.

La délimitation en question a pour but d'assurer la sécurité des baigneurs, d'organiser et de coordonner l'exercice harmonieux des activités nautiques.

ARTICLE 2

Sur le littoral schoelcherois, il est créé un plan de balisage conforme au plan annexé au présent arrêté.

Ce plan de balisage, positionné au plus à 300 mètres au large de la côte, est défini comme suit :

1. une zone d'activités nautiques qui s'étend de Fond Bernier jusqu'à la Pointe des Nègres,
2. un chenal d'accès au ponton du bourg
3. un chenal d'accès au ponton situé au droit de l'hôtel Framissima
4. Deux zones de baignade aménagées : à l'Anse Madame et à Madiana
5. Trois zones de mouillage des navires à moteur et à voile : à Fond Lahaye, au bourg côté Anse Madame et à Framissima au nord du chenal.

ARTICLE 3

La limite extérieure de la zone des 300 mètres est réalisée à l'aide de 12 bouées de couleur jaune et de forme sphérique.

La vitesse maximale dans la bande des 300 mètres est fixée à 5 nœuds.

ARTICLE 4

A l'intérieur des zones réservées à la baignade, la circulation et le mouillage de tous navires, véhicules nautiques à moteur et toutes activités sportives nautiques sont interdits, sauf autorisations préalables et particulières

Le balisage des zones de baignade est réalisé à l'aide de bouées de couleur jaune et de forme sphérique.

ARTICLE 5

Hors zones de mouillage dédiées, il est interdit de mouiller des ancres dans l'ensemble du plan d'eau de la bande littorale maritime des 300 mètres sauf dans le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

Le balisage des zones de mouillage est réalisé à l'aide de bouées de couleurs jaune et de forme tronconiques surmontées de croix de Saint-André.

ARTICLE 6

Dans les chenaux d'accès au rivage, la vitesse est limitée à 3 nœuds et le mouillage, la baignade et la pêche sont interdits.

Les bouées de couleur jaune servant à baliser les chenaux traversiers sont de forme conique à tribord et de forme cylindrique à bâbord.

ARTICLE 7

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission

ARTICLE 8

Les dispositions au présent arrêté ne seront applicables que lorsque le balisage de police sera mis en place conformément à la réglementation et lorsqu'il sera accompagné de l'apposition sur la plage de panneaux rappelant les activités autorisées dans chaque zone.

La mise en place et l'entretien de ces matériels sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 9

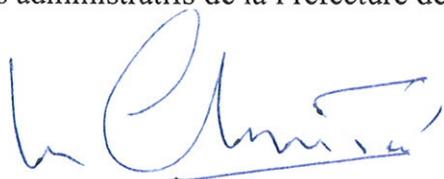
L'arrêté n°06-0848 du 15 mars 2006 portant réglementation de la baignade, du mouillage, de la navigation et des activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres nautiques de la commune de Schoelcher est abrogé.

ARTICLE 10

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 11

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Région Martinique, le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.



Le Maire de Schoelcher

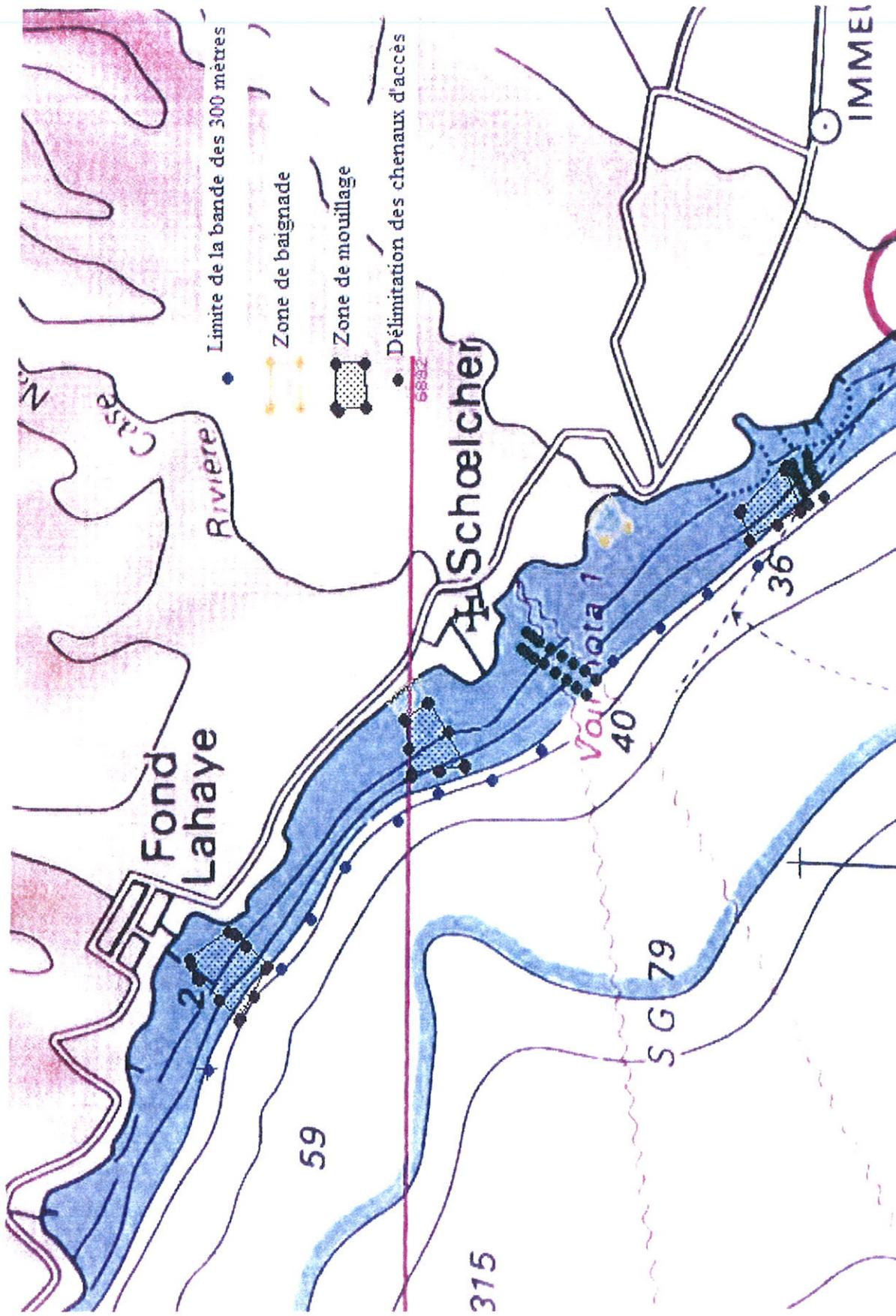
Fort-de-France, le 16 NOV. 2011

Le Préfet de la Région Martinique
Délégué du gouvernement
pour l'action de l'État en mer,



Jean-René VACHER

Annexe à l'arrêté n° 11-03929 portant réglementation de la baignade, du mouillage, de la navigation et des activités nautiques sur la bande littorale maritime des 300 mètres de la commune de Schoelcher



Annexe a l'arrêté n° 11-03929 portant réglementation de la baignade, du mouillage, de la navigation et des activités nautiques sur la bande littorale maritime des 300 mètres de la commune de Schoelcher

1) La bande des 300 m du littoral de Schoelcher est balisée aux points de coordonnées géographiques suivants (WGS 84) :

14°37'29,48"N	061°06'56,16"W
14°37'20,94"N	061°06'44,78"W
14°37'17,56"N	061°06'39,27"W
14°37'13,50"N	061°06'33,50"W
14°37'07,42"N	061°06'28,36"W
14°37'02,60"N	061°06'25,28"W
14°36'56,20"N	061°06'23,80"W
14°36'50,37"N	061°06'20,60"W
14°36'41,86"N	061°06'10,56"W
14°36'36,33"N	061°06'06,93"W
14°36'30,75"N	061°06'03,28"W
14°36'24,73"N	061°06'00,48"W

2°) les zones de mouillage sont balisées aux points de coordonnées géographiques suivants (WGS 84) :

Mouillage de Fond Lahaye		Mouillage du bourg côté Anse Madame		Mouillages de Framissima au nord du chenal	
14°37'25,78"N	061°06'50,41"W	14°37'06,74"N	061°06'17,08"W	14°36'26,64"N	061°05'54,06"W
14°37'22,66"N	061°06'44,79"W	14°37'06,19"N	061°06'20,34"W	14°36'22,39"N	061°05'55,63"W
14°37'26,35"N	061°06'41,05"W	14°37'05,70"N	061°06'23,38"W	14°36'25,61"N	061°05'57,19"W
14°37'30,62"N	061°06'46,03"W	14°37'02,38"N	061°06'22,96"W	14°36'19,55"N,	061°05'54,14"W
14°37'24,18"N	061°06'47,84"W	14°36'59,43"N	061°06'22,19"W	14°36'21,16"N	061°05'49,27"W
14°37'28,29"N	061°06'48,32"W	14°37'01,33"N	061°06'18,53"W		
14°37'25,01"N	061°06'42,40"W	14°37'04,02"N	061°06'15,19"W		
14°37'31,65"N	061°06'44,45"W				

3°) les chenaux d'accès sont balisés aux points de coordonnées géographiques suivants (WGS 84)

Chenal d'accès du bourg			
Bouées bâbord		Bouées tribord	
14°36'44,99"N	061°06'14,27"W	14°36'43,80"N	061°06'12,65"W
14°36'46,25"N	061°06'13,47"W	14°36'45,18"N	061°06'11,72"W
14°36'47,37"N	061°06'12,75"W	14°36'46,60"N	061°06'10,86"W
14°36'48,74"N	061°06'11,85"W	14°36'48,11"N	061°06'10,03"W
14°36'50,08"N	061°06'10,96"W	14°36'49,45"N	061°06'09,10"W
14°36'51,40"N	061°06'10,13"W	14°36'50,73"N	061°06'08,32"W
14°36'52,12"N	061°06'09,62"W	14°36'51,53"N	061°06'07,83"W
14°36'52,82"N	061°06'09,17"W	14°36'52,18"N	061°06'07,41"W

Chenal d'accès de Framissima			
Bouées bâbord		Bouées tribord	
14°36'18,50"N	061°05'53,44"W	14°36'16,79"N	061°05'52,49"W
14°36'19,16"N	061°05'51,98"W	14°36'15,50"N	061°05'50,88"W
14°36'19,55"N	061°05'51,14"W	14°36'17,90"N	061°05'50,01"W
14°36'19,90"N	061°05'50,35"W	14°36'18,24"N	061°05'49,30"W
14°36'20,25"N	061°05'49,59"W	14°36'18,49"N	061°05'48,66"W
14°36'20,56"N	061°05'48,84"W	14°36'18,82"N	061°05'47,87"W

4°) les zones de baignade sont balisées aux points de coordonnées géographiques suivants (WGS 84)

Zone de baignade de l'Anse Madame		Zone de baignade de Madiana	
14°37'06,74	061°06'17,08	14°36'40,03	061°05'55,62
14°37'04	061°06'15,19	14°36'42,84	061°05'57,35